



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baux ruraux

Question écrite n° 29988

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les incidences de l'article L. 411-74 du code rural. De fait, nombre d'exploitants agricoles qui ignorent l'existence de cet article, dès lors qu'ils ont cédé contractuellement leur exploitation pour une somme excédant de plus de 10 % la valeur vénale des biens immobiliers en question, encourrent une condamnation au titre dudit article de loi. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas préférable, en amont, d'encadrer juridiquement la cession des biens immobiliers dans le domaine agricole, plutôt que, en aval, de favoriser la multiplication des actions en justice a posteriori de ventes conclues, pour la plupart, de bonne foi. Un dispositif législatif préventif, en remplacement des mesures répressives de l'article L. 411-74, serait donc de nature à sécuriser ceux des agriculteurs qui cèdent mais aussi reprennent une exploitation agricole. Il lui demande si une telle réforme est envisageable et envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29988

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9293

Question retirée le : 4 mai 2004 (Fin de mandat)